



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 6065

## Texte de la question

M. Marcel Cabiddu attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des traumatisés crâniens sévères en état persistant et en état pauci-relationnel qui, dans la région Nord - Pas-de-Calais, représentent environ 10 000 personnes. En effet, faute de lits dans les hôpitaux, beaucoup de ces personnes sont maintenues à domicile par leurs familles pour qui de gros sacrifices sont à faire, notamment financiers. Ainsi, la prise en charge financière légale pour un fauteuil roulant électrique avec commande tierce personne n'est pas possible pour une personne en état pauci-relationnel, alors que, pour d'autres pathologies lourdes et handicapantes, l'obtention d'un tel matériel est possible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour permettre à ces personnes de vivre dignement malgré leur handicap.

## Texte de la réponse

La prise en charge des fauteuils roulants à propulsion électrique est subordonnée à leur inscription sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et soumise à une demande d'entente préalable. Le texte précise que cette entente préalable « est assurée après réalisation d'un essai préalable effectué par une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum d'un médecin de médecine physique et de réadaptation, aidé d'un kinésithérapeute ou d'un ergothérapeute. Cet essai permet de s'assurer de la capacité cognitive du patient à maîtriser son fauteuil électrique ». L'objet de ces dispositions est de s'assurer que le patient, en utilisant lui-même le fauteuil roulant électrique, pourra en retirer une plus grande autonomie. Quelle que soit sa pathologie, le patient qui n'aurait pas la capacité cognitive d'en assurer la maîtrise, ne bénéficierait donc pas de ce surcroît d'autonomie et, en l'état actuel de la réglementation, la prise en charge par les organismes d'assurance maladie d'un tel achat ne serait donc pas justifiée. Néanmoins, dans le cadre de la commission d'évaluation des produits et prestations (CEPP), un groupe de travail est actuellement chargé d'étudier et de proposer une actualisation de la liste des produits et prestations relative aux véhicules pour handicapés physiques (VHP), dont les fauteuils roulants à propulsion électrique font partie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marcel Cabiddu](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6065

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 novembre 2002, page 3968

**Réponse publiée le** : 3 mars 2003, page 1662